

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes chargé par intérim du

Le Ministère de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 11 Décembre
1907;

Vu l'engagement en date du 17 Mars 1910
pris par M. Charles du Frétay, propriétaire;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

la crête N° 263, sise au lieu dit Roc'h-Vieux,
en la commune de Saint-Gouezec

(Finistère)

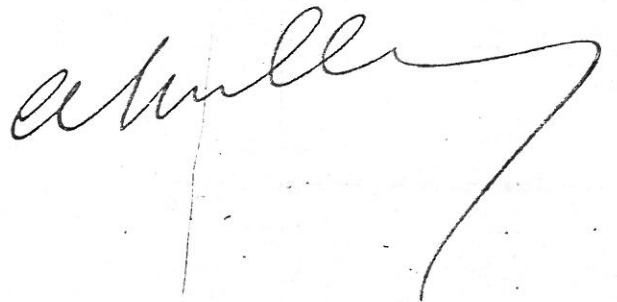
est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Finistère
et à M. Charles du Frélay,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Août 1910

A large, stylized handwritten signature in cursive script, likely belonging to the official responsible for the document.